



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le

17 MARS 2014

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif au projet, présenté par M. Claude Soulabaille, d'agrandissement
d'un élevage porcin et avicole situé sur la commune de Plessala (22)

– dossier reçu le 17 janvier 2014 –

Préambule

Par courrier du 16 janvier 2014, le Préfet des Côtes-d'Armor a transmis pour avis au Préfet de région, autorité compétente en matière d'environnement (Autorité environnementale), un dossier de demande d'autorisation pour l'extension d'un élevage porcin et avicole exploité par M. Claude Soulabaille au lieu-dit de la Ville Ermel, sur la commune de Plessala (22).

S'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), le dossier comprend une étude d'impact dont le contenu est défini aux articles R. 122-5 et R. 512-8 du code de l'environnement. Il est soumis à enquête publique, après avis de l'Autorité environnementale (Ae).

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée, ainsi que le Préfet des Côtes-d'Armor au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. L'avis est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique.

Synthèse de l'avis

Le projet présenté consiste en l'agrandissement de l'élevage de porcs exploité par M. Claude Soulabaille à la Ville Ermel, sur la commune de Plessala (22). Cet agrandissement se fait moyennant l'abandon de quatre autres élevages précédemment repris par M. Soulabaille. Le projet porte aussi sur la modification des conditions de gestion des effluents, avec l'ajout d'une séparation de phase en entrée de la station existante de traitement biologique du lisier, et l'exportation de la fraction solide du lisier ainsi que des fumiers de volailles provenant de l'élevage de poules reproductrices exploité également sur le site.

Les enjeux environnementaux et sanitaires liés au projet sont, pour l'essentiel, la préservation de la qualité des eaux et la maîtrise du risque de nuisances au voisinage, compte tenu de la proximité des habitations.

Le dossier est bien structuré et d'une consultation aisée. Le projet est clairement décrit. Le résumé non technique de l'étude d'impact est de bonne qualité. L'étude d'impact elle-même, au-delà de son intérêt didactique, comporte parfois un excès d'explications générales au détriment de l'analyse propre au projet. Certains points demandent ainsi à être développés davantage, concernant la caractérisation de l'état initial et des effets de l'installation sur l'environnement (notamment vis-à-vis des nuisances et des consommations d'eau et d'énergie), la description précise des mesures prévues d'évitement, de réduction et de compensation des impacts négatifs du projet, l'évaluation de l'efficacité attendue de ces mesures et la définition de modalités de suivi adaptées, et le choix des techniques mises en œuvre au regard des solutions de substitution envisageables et plus spécialement des « meilleures techniques disponibles ».

En particulier, compte tenu des enjeux environnementaux identifiés, l'Ae considère indispensable que l'étude d'impact du projet soit complétée, à l'amont de l'enquête publique, en ce qui concerne :

- la possibilité effective de bonne valorisation des effluents, au plan agronomique et environnemental, compte tenu des cultures pratiquées, de l'aptitude des sols à l'épandage, des capacités de stockage du lisier brut et traité et des matériels d'épandage disponibles ;
- la nature des mesures adoptées pour prévenir et limiter les pertes diffuses dans l'environnement en azote (sous forme de nitrates et d'émissions d'ammoniac) et en phosphore (mesures anti-érosives), notamment au regard des « meilleures techniques disponibles » ;
- la maîtrise du risque de nuisances liées potentiellement au bruit, aux odeurs et à la circulation des camions et véhicules agricoles ;
- la maîtrise également du risque de pollution accidentelle des eaux, considérant la présence d'un captage pour l'eau potable à l'aval de l'élevage ;
- les conditions de réaménagement des sites d'élevage, y compris ceux repris et devant être abandonnés.

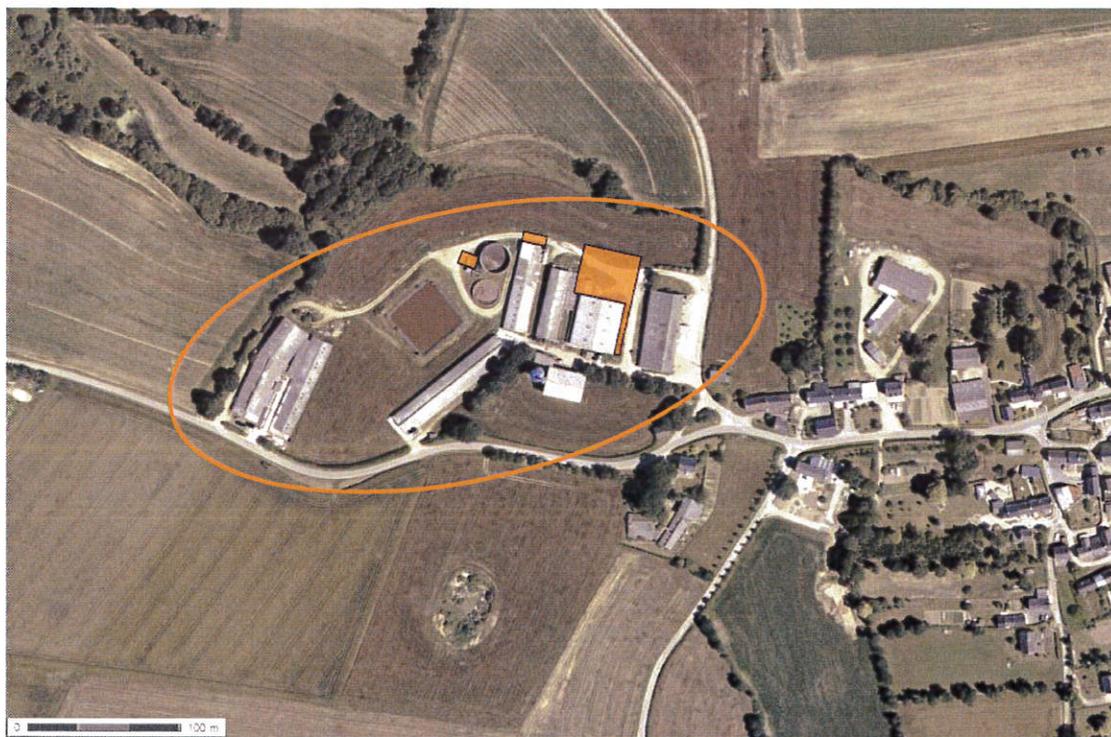
Avis détaillé

1. Présentation du projet et de son contexte

M. Claude Soulabaille exploite, à la Ville Ermel, un élevage de porcs naisseur-engraisseur de 380 truies et leur suite (porcelets en post-sevrage et porcs à l'engrais) ainsi qu'un poulailler de 9 230 poules reproductrices (production d'œufs pour l'élevage de poulets de chair). L'élevage comporte cinq porcheries, un hangar pour la fabrication d'aliment, un hangar à matériel, une station de traitement biologique du lisier (en service depuis 2000) et un poulailler. Le lisier, brut ou traité, et le fumier de volailles sont épandus sur les terres de l'exploitation.

L'élevage se situe à proximité du hameau de la Ville Ermel, qui se trouve lui-même à la limite entre les communes de Plessala et de St-Gilles-du-Mené. Il s'agit d'un secteur rural, semi-bocager et moyennement vallonné, où l'activité d'élevage est fortement présente (zone classée en excédent structurel dans le cadre du 4^{ème} programme départemental d'action relatif à la directive nitrates).

M. Soulabaille souhaite agrandir son élevage de porcs de façon à porter à 448 le nombre de truies, sans modification de l'élevage avicole (hormis la gestion du fumier). Cet agrandissement, du fait de la situation de l'élevage en zone d'excédent structurel, se fait en compensation de l'abandon de quatre autres élevages du département, précédemment repris par M. Soulabaille.



*Vue aérienne de l'élevage et des constructions en projet (en orange, sur fond IGN Géoportail).
Le hameau de la Ville Ermel se situe sur la droite de l'image.*

Le projet comprend :

- l'extension (après démolition partielle) de deux des bâtiments existants ainsi que divers réaménagements internes, permettant de passer de 380 à 448 truies, de 1 663 à 1 960 places de post-sevrage et de 2 450 à 3 150 places d'engraissement,
- la mise en place d'un prétraitement du lisier de porc par séparation de phase (centrifugation), l'enlèvement par un prestataire de la fraction solide du lisier traité en vue de sa valorisation commerciale,
- l'enlèvement, de même, de la totalité du fumier de volailles (précédemment épandu), et l'adaptation du plan d'épandage.

Après réalisation du projet, l'essentiel du lisier de porc (86%) sera traité, selon le synoptique détaillé figurant dans l'étude d'impact (partie 3.3 traitant de la valorisation des effluents). La part de lisier non traité et les effluents liquides du traitement seront valorisés sur les terres de l'exploitation, sur une surface globale de 107 hectares épandables.

Du fait de sa dimension, l'élevage relève de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (IED, précédemment IPPC). À ce titre, il est tenu de recourir aux « meilleures techniques disponibles » telles que définies dans le document de référence européen consacré aux élevages intensifs de porcs et de volailles¹.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Qualité de la présentation

Le dossier examiné par l'Ae se compose de deux parties : le corps de texte et un volume d'annexes. La présentation est bien structurée, les renvois aux annexes et la séparation visuelle de celles-ci en rendent la consultation aisée. La description du projet est claire et largement illustrée (plans, cartes, photographies).

L'étude d'impact se veut didactique et comporte nombre d'explications générales relatives aux effets de l'activité d'élevage sur l'environnement. Ces explications ont cependant pour inconvénient de rendre moins perceptible le contenu de l'étude lié spécifiquement au projet. Cette remarque vaut également pour l'évaluation des risques sanitaires et pour l'étude des dangers. Par ailleurs, la séparation formelle entre l'analyse des effets du projet sur l'environnement, d'une part, et la présentation des mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser ceux négatifs de ces effets, d'autre part, ne facilite pas la compréhension de la logique et du caractère adapté et suffisant de ces mesures.

Le résumé non technique de l'étude d'impact en reprend les principaux éléments de façon satisfaisante. Il est accessible à un public non averti.

2.2. Qualité de l'analyse

Les sensibilités environnementales de la zone d'étude sont bien identifiées et hiérarchisées. Une synthèse en est donnée sous forme d'un tableau et d'une carte² présentés en introduction à l'analyse des effets du projet sur l'environnement. La préservation de la qualité de l'eau et la

1 Ce document, datant de 2003, est en cours de révision.

2 La carte est malheureusement peu lisible, du fait de la qualité de sa reproduction.

limitation des nuisances au voisinage (compte tenu de la proximité des habitations) apparaissent comme les principaux enjeux environnementaux et sanitaires liés au projet.

Sur plusieurs points, la caractérisation de l'état initial de l'environnement et l'évaluation des effets du projet devraient être précisées. En particulier, dans la mesure où l'élevage existe, il serait utile, en matière de bruit, d'odeurs, de circulation des camions et de véhicules agricoles, (i) de savoir si son fonctionnement actuel est ou a été cause ou non de nuisances et, le cas échéant, quelles mesures ont été prises pour supprimer ou limiter ces nuisances, et (ii) d'indiquer qualitativement comment cette situation évoluera avec la réalisation du projet. De même, les consommations réelles d'eau et d'énergie devraient être données, au lieu du calcul théorique proposé³.

L'évaluation de l'exposition au bruit des riverains ne semble pas intégrer les émissions liées à la station de traitement du lisier⁴ (évoqué brièvement en annexe 12), ni à la fabrique d'aliment à la ferme. Les formules d'addition des niveaux sonores et d'atténuation en fonction de la distance sont à revoir et à mieux étayer. L'évaluation du trafic routier lié à l'élevage ne prend pas en compte celui dû aux opérations d'épandage, alors qu'une partie des parcelles d'épandage est éloignée de l'exploitation. Même si le site ne montre pas de sensibilité particulière au plan paysager, compte tenu aussi de la végétation en place qu'il est prévu de préserver, un minimum d'analyse des principaux points de vue extérieurs sur l'élevage devrait être fourni, en plus des vues rapprochées.

Sur ces différents points, l'Ae recommande qu'un complément d'information soit apporté à l'étude d'impact.

Par ailleurs, certaines des mesures destinées à éviter, réduire ou, à défaut, compenser les effets négatifs notables de l'installation et du projet sur l'environnement, sont insuffisamment décrites et justifiées, ainsi que leur efficacité attendue et les mesures de suivi associées, comme la réglementation le demande⁵. En particulier, l'analyse fournie ne permet pas de comparer les performances des techniques mises en œuvre au regard de celles des « meilleures techniques disponibles ». Cet aspect sera traité dans la partie suivante, en lien avec les différents enjeux concernés.

3. Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1. Le choix du traitement du lisier

Le traitement biologique du lisier de porcs, tel que figurant dans le projet, permet d'éliminer une partie de l'azote qu'il contient sous forme d'azote atmosphérique (non polluant) et d'exporter le phosphore, contenu en large part dans la fraction solide du lisier, vers des secteurs où il pourra être mieux valorisé. Dans les zones en excédent structurel, cette technique est considérée comme « meilleure technique disponible », malgré la consommation d'énergie supplémentaire et la perte d'azote (en tant qu'élément fertilisant) qu'elle occasionne.

3 La consommation d'énergie, non négligeable, de la station de traitement du lisier n'est pas prise en compte.

4 Les turbines d'aération, par exemple, fonctionnent 16 heures par jour en moyenne.

5 Article R. 122-5 du code de l'environnement, indiquant le contenu de l'étude d'impact.

Selon les bilans prévisionnels fournis dans le dossier, 38 % de l'azote du lisier de porc produit sera ainsi éliminé, et 20 % de l'azote et 69 % du phosphore seront exportés (en plus des fumiers de volailles). Ces bilans sont basés cependant sur une teneur en matière sèche du lisier de 40 ou de 35 mg/l (selon les endroits dans le dossier), soit presque double à la valeur mesurée figurant en annexe 14.

Soit cette mesure n'est pas représentative, pour des raisons à préciser, soit les bilans demandent à être repris avec l'hypothèse d'un lisier davantage dilué, mais ce point devrait être clarifié.

Le traitement du lisier, par rapport à son stockage et à son épandage directs, permet également de réduire sensiblement les émissions d'ammoniac – à hauteur de 28 %, d'après les chiffres présentés.

3.2. La prévention des pollutions diffuses

Si l'on tient compte des quatre élevages repris par M. Soulabaille et dont l'exploitation sera stoppée, le projet aboutit à une réduction de la charge globale des sols en azote et en phosphore, bien que ce point ne soit pas mis en avant, ni quantifié, dans le dossier. Par ailleurs, à l'échelle de l'exploitation, la mise en œuvre du projet amènera une forte diminution de la pression en phosphore rapportée à la surface d'épandage, qui passe de 213 à 67 kg P₂O₅/ha, et à une réduction plus modérée de la pression en azote⁶.

Le bilan de fertilisation après projet apparaît sensiblement équilibré. L'excédent en azote rapporté à la surface cultivée est tout de même de 31 kg N/ha en moyenne. Il serait donc utile que l'exploitant montre de quelle marge de manœuvre il dispose pour ajuster chaque année sa fertilisation aux besoins des cultures – en jouant sur la proportion de lisier traité ou par tout autre moyen.

Par ailleurs, les capacités de stockage disponibles pour le lisier brut et les différents effluents du traitement sont appréhendées globalement et sans démonstration de leur cohérence par rapport, à la fois, à cette contrainte d'aptitude des sols à l'épandage⁷ et aux pratiques effectives de fertilisation (qui ne sont pas décrites).

L'Ae considère indispensable que des explications complémentaires soient fournies, tenant compte de ces remarques, de façon à montrer que les moyens prévus pour la gestion des effluents (traitement du lisier, capacités de stockage, matériels et logistique d'épandage, surfaces disponibles...) sont adaptés et suffisants pour assurer la satisfaction des besoins des cultures et le respect de l'équilibre de la fertilisation ainsi que des périodes d'apport.

Par ailleurs, le pétitionnaire ne présente pas clairement les mesures auxquelles il s'engage pour :

- prévenir les pollutions diffuses liées à l'emploi des produits phytosanitaires (brièvement évoquées en fin de présentation du projet),

6 Les chiffres donnés sur ce point dans l'étude d'impact, en fin de la partie consacrée à la présentation du projet, sont à revoir en cohérence avec ceux du synoptique du traitement du lisier et du plan de valorisation des effluents d'élevage fournis par ailleurs.

7 L'étude agro-pédologique réalisée montre que plus des deux tiers des surfaces d'épandage sont classées en aptitude 1, c'est-à-dire ne peuvent recevoir d'effluents en dehors des périodes de déficit hydrique.

- limiter les pertes en azote vers les eaux, en respectant a minima les dispositions du 4^{ème} programme départemental d'action relatif à la directive nitrates⁸,
- limiter le ruissellement et les pertes en phosphore, comme prévu en conclusion du diagnostic anti-érosif (annexe 26).

L'Ae recommande que des précisions soient apportées sur la consistance de ces mesures et sur leur efficacité attendue.

Une partie significative de l'azote excrété par les animaux, que l'on peut estimer à environ un quart, sur la base des publications du CORPEN⁹, est perdue sous forme d'émissions atmosphériques d'ammoniac, au bâtiment, au stockage et à l'épandage. Ces pertes, évaluées dans le dossier à 20 tonnes d'ammoniac (soit 17 t d'azote) par an, sont du même ordre de grandeur que la quantité d'azote épandue localement. L'azote ainsi émis retombe sur le sol à plus ou moins grande distance de l'élevage, contribue ainsi aux apports azotés sur les terres cultivées, et peut occasionner une dégradation (acidification, eutrophisation) des milieux naturels sensibles. Comme indiqué ci-dessus, le traitement du lisier contribue à diminuer les émissions d'ammoniac. Mais d'autres mesures de réduction de ces émissions sont envisageables, comme le vidage fréquent des préfosse (situées sous les caillebotis), le lavage de l'air extrait des bâtiments ou la technique d'épandage (rampe à pendillards, enfouisseur, enfouissement rapide après épandage). Un système à dépression est mentionné dans le dossier pour un retrait fréquent du lisier des préfosse, mais sans précision sur la fréquence de vidage. De plus, ce système paraît peu compatible avec le stockage du lisier brut et traité prévu apparemment sous les bâtiments.

L'Ae recommande que les mesures destinées à réduire les pertes d'azote sous forme ammoniacale soient plus précisément décrites, et soient justifiées au regard des « meilleures techniques disponibles ».

3.3. La maîtrise du risque de nuisances

Comme souligné précédemment, les informations fournies dans le dossier ne permettent pas de juger de l'effectivité du risque de nuisances liées au bruit, aux odeurs ou à la circulation des camions et des véhicules agricoles.

L'Ae ne peut donc que renouveler sa recommandation de compléter l'étude sur ce point, de façon à évaluer la nécessité de définir des mesures de prévention et de réduction supplémentaires par rapport à celles existantes et, le cas échéant, à évaluer l'efficacité de ces mesures et à prévoir des mesures de suivi adaptées.

3.4. Le risque de pollution accidentelle

L'élevage se situe à l'amont immédiat d'un petit cours d'eau temporaire qui rejoint le Léry, lui-même affluent du Lié. Une prise d'eau existe sur le Lié quelques kilomètres à l'aval pour l'alimentation en eau potable, classé captage prioritaire dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin Loire-Bretagne. Des mesures sont prévues sur l'élevage pour limiter le risque de déversement accidentel : mise sur rétention des stockages de produits polluants, dispositifs anti-débordement sur les cuves de la

⁸ Ou celles du 5^{ème} programme régional d'action (en voie d'approbation), lorsque celui-ci sera applicable.

⁹ Comité d'orientation pour des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement. Normes de 2006 concernant les rejets d'azote par les élevages avicoles et de 2003 pour les porcs.

station de traitement du lisier... L'analyse de ce risque dans le dossier reste cependant sommaire.

Compte tenu de la sensibilité particulière identifiée, l'Ae recommande que cette analyse soit complétée et les mesures de maîtrise du risque précisées, en prenant en compte au moins les risques de déversement de lisier, d'écoulement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie, et d'écoulement polluant lié à la phase de travaux.

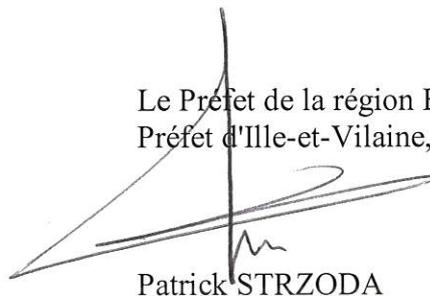
3.5. Le devenir des installations après exploitation

Les conditions de remise en état des sites d'élevage après exploitation sont rapidement décrites dans l'étude d'impact. Concernant l'exploitation de M. Soulabaille, cette description ne mentionne pas le devenir des fosses et des équipements de la station de traitement de lisier. Elle reste vague pour ce qui est du démontage éventuel des bâtiments et de la remise en herbe, prévus « si besoin ». Concernant les élevages repris, il est simplement mentionné que les bâtiments seront désaffectés, sans autre indication sur les modalités de remise en état ni sur la personne qui en sera responsable (le contrat de reprise ne mentionne pas explicitement ce point).

Compte tenu des nombreuses restructurations d'élevages liées à l'agrandissement des exploitations, un risque est de voir se multiplier sur le territoire des « friches agricoles » composées de bâtiments d'élevage abandonnés et tombant peu à peu en ruine.

Considérant cet enjeu et les remarques qui précèdent, l'Ae recommande que les mesures de remise en état des sites après exploitation soient davantage précisées et justifiées au regard des solutions de substitution envisageables. L'Ae souligne qu'un réaménagement plus poussé des sites d'élevages abandonnés constituerait une mesure compensatoire, du point de vue du paysage et de l'occupation du sol, à l'extension prévue de l'élevage de M. Soulabaille.

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,



Patrick STRZODA